

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 207

9 septembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1934/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1935/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1936/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1937/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1938/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Dahomey à titre d'aide	8
Règlement (CEE) n° 1939/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 1940/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	13
Règlement (CEE) n° 1941/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	15
Règlement (CEE) n° 1942/72 de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil du 20 décembre 1971	17
---	----

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (JO n° L 168 du 27.7.1971) **18**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/72 DE LA COMMISSION**du 8 septembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,94
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	54,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,88
10.04	Avoine	43,47
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,19 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	24,13
10.07 C	Graines de sorgho	37,18
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	103,32
11.01 B	Farine de seigle	86,68
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	111,46

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-
réales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,76	2,76	2,76
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0,46
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/72 DE LA COMMISSION
du 8 septembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1925/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 8. 9. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	9,68 8,20 ⁽¹⁾ 9,68 8,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1938/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Dahomey à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de froment tendre à la république du Dahomey au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Dahomey ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à

l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Dahomey, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 5 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France en un lot.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe II, en sacs de jute neufs, d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Froment tendre — Don de la Communauté économique européenne. »

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 21 septembre 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 21 septembre 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Dahomey doit être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix

d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Ports communautaires	Coutume du port	5 000 t

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Coronou	Coutume du port	5 000 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 1939/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26
janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organi-
sations de producteurs dans le secteur de la
pêche ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2
et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 170/71
prévoit comme condition pour la reconnaissance
d'une organisation de producteurs que celle-ci doit
justifier d'une activité économique suffisante ; qu'il
est nécessaire de préciser cette condition ; que les
organisations de producteurs ne peuvent tenir le rôle
qui leur est réservé dans l'organisation commune des
marchés qu'en réalisant une offre concentrée, quanti-
tativement suffisante, continuellement disponible et
qualitativement homogène ; que seules les organi-
sations de producteurs ayant un minimum de
production peuvent donc répondre à cette exigence ;

considérant que la structure des flottes de pêche dans
la Communauté est particulièrement différenciée ;
qu'elles comprennent tantôt des petits bateaux
exerçant la pêche dans les eaux côtières ou dans les
lagunes, tantôt de très grands navires équipés pour
la transformation des prises à bord ; qu'il existe en
outre des unités exerçant la pêche d'un seul produit,
par exemple le thon et la sardine, et d'autres
capturant une grande variété de produits ; que de ce
fait, la production de ces flottes diffère selon le type
de pêche ; qu'il y a lieu dès lors de fixer la
production minimale par type de pêche ;

considérant que les conditions de production de la
pêche dans les eaux côtières varient très fortement
d'une région à l'autre ; que de ce fait, les quantités

minimales des captures fixées pour les organisations
de producteurs de la pêche côtière locale pourraient
dans certains cas s'avérer trop faibles pour atteindre
le but de la création des organisations de produc-
teurs, à savoir la concentration de l'offre ; qu'il
convient donc d'autoriser les États membres à fixer,
en raison des conditions spécifiques existantes, pour
les organisations de producteurs de la pêche côtière
locale, des quantités minimales de captures plus
élevées ; que ces quantités ne doivent cependant pas
dépasser celles qui sont prévues pour les organi-
sations de producteurs de la petite pêche ;

considérant que des contrats de vente conclus par un
producteur peuvent faire obstacle à l'adhésion
ultérieure de celui-ci à une organisation de produc-
teurs ; qu'il convient de remédier à cet inconvénient ;

considérant que, afin d'adapter la production aux
exigences du marché, il est indispensable que soient
prises des mesures spécifiques pour la production et
la commercialisation ; que le contenu de ces mesures
dépend en outre de la nécessité de résoudre les
problèmes en cause à court ou à long terme ; qu'il
convient dès lors, de préciser la nature des règles
communes et contraignantes pour ses membres à
arrêter par l'organisation de producteurs ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les disposi-
tions relatives à la procédure d'octroi et de retrait de
la reconnaissance, en précisant notamment les
informations devant être fournies lors de la de-
mande ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement définit les conditions et la
procédure de reconnaissance des organisations de
producteurs autres qu'associations d'organisations de
producteurs.

Article 2

1. La condition prévue à l'article 2 paragraphe 1
sous a) du règlement (CEE) n° 170/71 est

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 23 du 24. 1. 1971, p. 11.

considérée comme satisfaite par une organisation de producteurs lorsque, compte tenu du type de pêche exercé principalement par ses adhérents et des produits ou des groupes de produits pour lesquels

elle demande la reconnaissance, cette organisation justifie du volume minimum de production ci-dessous indiqué :

Type de pêche	Volume minimum de la production annuelle (en poids débarqué)
1. Pêche côtière locale (durée moyenne de sortie : moins de 2 jours)	Sardines, anchois, maquereaux 800 t ou autres produits 200 t
2. Petite pêche (durée moyenne de sortie : de 2 à moins de 9 jours)	Crevettes 500 t ou autres produits 2 000 t
3. Pêche hauturière (durée moyenne de sortie : de 9 à moins de 22 jours)	Thons frais 1 000 t ou autres produits frais 15 000 t ou poissons salés 10 000 t
4. Grande pêche (durée moyenne de sortie : 22 jours et plus)	Produits frais 15 000 t ou sardines congelées 5 000 t ou thons congelés 2 500 t ou autres produits congelés 15 000 t ou poissons salés 10 000 t
5. Pêches spécialisées	Poissons d'eau douce 50 t ou huîtres 200 t ou moules 500 t

2. Toutefois, les États membres sont autorisés à fixer, pour les organisations dont les adhérents se livrent à la pêche côtière locale, des volumes minimaux plus élevés pour autant que les conditions régionales l'exigent. Ces volumes ne doivent pas dépasser ceux qui sont prévus pour les organisations dont les adhérents pratiquent la petite pêche.

3. La reconnaissance d'une organisation de producteurs n'est pas retirée si des circonstances de force majeure ou des conditions naturelles de l'exercice de la pêche n'ont pas permis à cet organisme d'atteindre le volume minimum de production annuelle visés aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

Article 3

L'obligation prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2142/70 ne s'étend pas aux quantités de produits pour lesquelles les adhérents ont conclu des contrats avant leur adhésion à l'organisation, pour autant que, avant cette adhésion, ils aient informé l'organisation de l'importance et de la durée de ces contrats, et aient obtenu l'approbation de celle-ci.

Article 4

1. Les règles communes de production et de commercialisation visées à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2142/70 doivent être fixées par écrit.

Ces règles comportent au moins :

a) en ce qui concerne la production :

- aa) l'établissement avant l'ouverture de la campagne de pêche, d'un bilan d'approvisionnement comprenant notamment, outre des estimations portant sur le volume de la production, une prévision sur les différentes utilisations des produits envisagées : congélation, salaison, fumage, transformation en préparations et conserves ainsi qu'écoulement pour la consommation directe ;
- bb) l'établissement d'un plan de pêche, comprenant des mesures appropriées pour ajuster, pendant la campagne de pêche, les moyens de production et les possibilités de capture à la demande ;
- cc) la normalisation de la production : poids, mesures, triage, présentation, emballages, etc. ;
- dd) la qualité des produits, l'examen de la qualité, la classification en catégories de qualité ;

Les États membres sont autorisés à ne pas exiger l'application des dispositions sous bb) par les organisations de producteurs de la pêche côtière locale.

b) en ce qui concerne la commercialisation :

les dispositions régissant les ventes par l'organisation de producteurs, d'une part, et ses membres, d'autre part, notamment en ce qui concerne la concentration de l'offre, la préparation pour la vente et l'offre en commun au stade de la première mise sur le marché.

2. En cas de besoin, des dispositions visant à

préciser le contenu et l'étendue des règles de productions et de commercialisations sont arrêtées.

Article 5

Lors de la demande de reconnaissance, les documents et informations suivants sont présentés :

- a) l'acte constitutif ;
- b) les statuts ;
- c) l'indication des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'organisation ;
- d) l'indication des activités justifiant la demande de reconnaissance ;
- e) la preuve que les dispositions visées à l'article 2 sont respectées.

Article 6

1. Les États membres décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande.

2. En vue de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/71, les États membres exercent un contrôle permanent sur le fonctionnement des organisations de producteurs reconnues.

3. Lorsqu'un État membre refuse la reconnaissance à une organisation de producteurs, il en informe la Commission dans un délai de deux mois après la communication de la décision au demandeur, en indiquant les motifs de refus.

4. Les motifs de retrait de la reconnaissance sont communiqués à la Commission dans un délai de deux mois.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application trois mois après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1940/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5.

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 11 septembre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/72 DE LA COMMISSION
du 8 septembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27.7.1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 11 septembre 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,041	6,388
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre 1972	9,041	6,388
— pour le mois d'octobre 1972	9,235	6,231
— pour le mois de novembre 1972	9,406	6,614
— pour le mois de décembre 1972	8,725	6,841
— pour le mois de janvier 1973	8,919	—
— pour le mois de février 1973	9,136	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/72 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0968 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil du 20 décembre 1971

Au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et territoires sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximum correspondant prévu dans la colonne 4 de l'annexe A dudit règlement.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur : B. autres	Brésil

Les droits normaux du tarif douanier commun sont, par conséquent, rétablis pour les produits mentionnés ci-dessus originaires du Brésil à partir du 11 septembre 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 72.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 168 du 27 juillet 1971)

Page 33, annexe III, troisième colonne, en tête :

au lieu de : « riz décortiqué »

lire : « brisures ».

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1972

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1972 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1972 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 103 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 15 ; Lit. 2 500 ; Fl. 15.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

Viennent de paraître

RAPPORTS FINALS DE RECHERCHE TECHNIQUE « ACIER » (CECA)

I. TECHNIQUES DE PRODUCTION ET AUTOMATISATION DES PROCÉDÉS

Automatisation du haut fourneau

II. MESURES EN SIDÉRURGIE

- Mesure du poids de l'acier dans les fours Martin et électriques au moyen de radio-isotopes
- Analyse en continu de l'acier par piles électro-chimiques
- Détermination de l'état thermique interne des lingots à l'aide de vibrations mécaniques
- Détermination de la rugosité des fils et tôles par la méthode pneumatique

III. ÉTUDE DU PRODUIT

- Fragilisation par écrouissage et vieillissement
- Aciers soudables à dispersoïdes

Tous ces rapports concernent des recherches effectuées par le Centro Sperimentale Metallurgico (CSM) à Rome.

Les éditions française et allemande peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Centre d'information et de documentation (CID)
Commission des Communautés européennes
29, rue Aldringen
Luxembourg

